

2004

CHAPTER 5

CHAPITRE 5

**An Act to Amend the
Order of New Brunswick Act**

**Loi modifiant la
Loi créant l'Ordre du
Nouveau-Brunswick**

Assented to May 28, 2004

Sanctionnée le 28 mai 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *The Order of New Brunswick Act, chapter O-5.01 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended by adding after section 4 the following:*

1 *La Loi créant l'Ordre du Nouveau-Brunswick, chapitre O-5.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifiée par l'adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :*

Lieutenant-Governor is member for life

Lieutenant-gouverneur est membre à vie

4.1 Subject to section 12, on the appointment of a person to the office of Lieutenant-Governor, he or she becomes a member of the Order for life.

4.1 Sous réserve de l'article 12, dès qu'une personne est nommée lieutenant-gouverneur, elle devient membre de l'Ordre à vie.

Transitional provisions

Dispositions transitoires

2(1) *In this section, "Order" means the Order of New Brunswick established under section 2 of the Order of New Brunswick Act.*

2(1) *Dans le présent article, « Ordre » désigne l'Ordre du Nouveau-Brunswick créé à l'article 2 de la Loi créant l'Ordre du Nouveau-Brunswick.*

2(2) *Subject to section 12 of the Order of New Brunswick Act, the Lieutenant-Governor on the commencement of this section becomes a member of the Order for life.*

2(2) *Sous réserve de l'article 12 de la Loi créant l'Ordre du Nouveau-Brunswick, le lieutenant-gouverneur à l'entrée en vigueur du présent article devient membre de l'Ordre à vie.*

2(3) Subject to section 12 of the Order of New Brunswick Act, any former Lieutenant-Governor who is living on the commencement of this section becomes a member of the Order for life.

2(3) Sous réserve de l'article 12 de la Loi créant l'Ordre du Nouveau-Brunswick, tout ancien lieutenant-gouverneur qui est vivant à l'entrée en vigueur du présent article devient membre de l'Ordre à vie.